

PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MINGANIE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 15 janvier 2019 à 15 h à la préfecture de la MRC de Minganie située au 1303, rue de la Digue à Havre-Saint-Pierre.

SONT PRÉSENTS :

M. Luc Noël :	préfet;
M. Pierre Cormier :	conseiller, maire de Havre-Saint-Pierre;
M. Martin Beaudin :	conseiller, maire de Longue-Pointe-de-Mingan;
M. Martin Côté :	conseiller, maire de Baie-Johan-Beetz;
M. Léonard Labrie :	conseiller, maire d'Aguanish;
M. John Pineault :	conseiller, maire de L'Île-d'Anticosti;
M. Jacques Tanguay :	conseiller, maire suppléant de Natashquan;
M ^{me} Josée Brunet :	conseillère, maire de Rivière-Saint-Jean;
M ^{me} Lorenza Beaudin :	conseillère, maire de Rivière-au-Tonnerre.

Formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Noël.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

M ^{me} Nathalie de Grandpré :	directrice générale et secrétaire-trésorière;
M ^{me} Fanie Boudreau :	directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe;
M ^{me} Sara Richard :	directrice à l'aménagement;
M. Jonathan Turbis :	analyste financier.

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION

Les membres du conseil procèdent à une période de réflexion.

2. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À la préfecture de la MRC de Minganie, la séance est ouverte à 15 h par monsieur Luc Noël. Madame Fanie Boudreau fait fonction de secrétaire.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. PÉRIODE DE RÉFLEXION;
2. OUVERTURE DE LA SÉANCE;
3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR;
4. ADOPTION ET RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 ET 28 NOVEMBRE 2018;
5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT:
 - 5.1 Priorités en matière d'occupation et de vitalité des territoires;
6. ADMINISTRATION ET GESTION :
 - 6.1 Affectation de crédits et autorisation d'engagement;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- 6.2 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles et des comptes encourant des pénalités;
- 6.3 Adoption des engagements, des comptes et des décaissements;
- 6.4 Refinancement;
 - a) Concordance et courte échéance;
 - b) Adjudication;
- 6.5 FLI/FLS;
- 6.6 Corporation de promotion économique de la Minganie;
- 6.7 Internet Haute Vitesse;
- 6.8 Tour de communication;
- 6.9 Complexe aquatique de Minganie;
 - a) Avenants;
 - b) Liste des personnes embauchées;
 - c) Tarification;
- 6.10 Cotisations et adhésions;
- 6.11 Règlement répartissant les sommes payables aux fins d'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC;
- 6.12 Règlement sur le traitement des élus;
- 6.13 Agence municipale 9-1-1 du Québec;
- 6.14 Foresterie;
- 6.15 Déplacements des élus;
7. DEMANDES D'APPUI :
 - 7.1 Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord;
8. AFFAIRES NOUVELLES :
 - 8.1 Unité régionale des loisirs et sports Côte-Nord;
 - 8.2 Mobilisation citoyenne et intercoopération;
9. PÉRIODE DE QUESTIONS;
10. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

4. ADOPTION ET RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DU 22 ET 28 NOVEMBRE 2018

Il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Jacques Tanguay et résolu unanimement :

- D'adopter et ratifier le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 22 novembre 2018 tel que rédigé et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC de Minganie tenue le 28 novembre 2018 tel que rédigé.

5. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

5.1 **Priorités en matière d'occupation et de vitalité des territoires**

Considérant les priorités régionales de la Côte-Nord favorisées par l'ensemble des MRC de la région dans le cadre du FARR et la Stratégie OVT, la directrice générale de la MRC demande aux élus d'identifier au sein de leur municipalité respective, les dossiers, problématiques ou enjeux qui représentent des priorités sur lesquelles la CAR pourrait travailler en collaboration avec les MRC.

002-19

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE

003-19



004-19

6. ADMINISTRATION ET GESTION

6.1 Affectation de crédits et autorisation d'engagement

Il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur John Pineault et résolu unanimement :

- D'accepter l'affectation des crédits pour les dépenses telles qu'elles ont été présentées aux prévisions budgétaires 2019 et d'en autoriser les engagements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses projetées conformément aux prévisions budgétaires 2019.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.2 Autorisation de paiement des dépenses incompressibles et des comptes encourant des pénalités

Il est proposé par monsieur Jacques Tanguay, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- D'affecter les dépenses relatives aux postes suivants et d'en autoriser l'engagement dans les limites des sommes budgétisées;
- Que le conseil de la MRC de Minganie autorise le paiement, de même que le décaissement des dépenses courantes incompressibles jusqu'à concurrence des montants prévus aux prévisions budgétaires 2019, tels que :
 - les dépenses reliées à l'élection du préfet qui sont nécessaires à toutes les étapes du processus électoral, tant préparatoires que subséquentes;
 - la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil et des comités;
 - la rémunération du personnel;
 - les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives, convention de travail, au contrat ou reliées aux conditions de travail et au traitement;
 - les cotisations de l'employeur et avantages sociaux soit de façon non limitative : assurance groupe, RRQ, FSS, RQAP, assurance emploi, CSST, REER, cotisations syndicales et autres dépenses du même type;
 - les frais de représentation et/ou de déplacement incluant les billets d'avion et les nolisés;
 - le remboursement des taxes;
 - tout remboursement mensuel ou emprunts contractés par la MRC suivant les modalités qui y sont contenues;
 - les honoraires des professionnels approuvés;
 - les contrats d'entretien, de location et de services approuvés au préalable par le conseil;
 - les copies de contrats du Bureau de la publicité des droits;
 - l'enregistrement des actes de vente, retraits et autres documents nécessitant un tel enregistrement;
 - le remboursement de la petite caisse jusqu'à concurrence de 350 \$;
 - les dépenses payables à même la petite caisse;

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- les dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats octroyés par le conseil municipal;
 - les paiements des certificats progressifs des travaux en vertu des contrats adjugés par la MRC;
 - les factures qui se rattachent à une soumission ou mandat approuvé par le conseil, par résolution, règlement, contrat ou convention de travail ou collective;
 - les quotes-parts régulières et additionnelles aux organismes et associations qui sont approuvées par résolution du conseil;
 - les frais et les paiements inhérents aux ventes pour défaut de paiement des taxes;
 - les dépenses d'électricité, de chauffage et de télécommunication;
 - le rachat d'obligation et autres dettes à long terme;
 - le paiement des dettes et autres frais de financement;
 - le remboursement de prêts du fonds de roulement;
 - les différents virements de fonds d'un compte à un autre;
 - les intérêts sur les emprunts temporaires;
 - les frais de banque;
 - les factures comportant un escompte dans le cas d'un paiement rapide ou des frais dans le cas de paiement en retard;
 - une dépense nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise;
 - les frais de poste et de messageries;
 - l'immatriculation et autres frais liés aux véhicules;
 - les avis publics;
 - une dépense faisant l'objet d'un remboursement intégral à la MRC (exemple remises de dépôt de soumission);
 - les droits de licences;
 - les avances;
 - les formations;
 - les traites bancaires;
 - le paiement des dépenses effectuées par carte de crédit;
 - les cotisations professionnelles et associatives;
 - la contribution au financement de l'école de pompier;
 - les frais de congrès et de colloques prévus au budget;
 - l'achat de fournitures et d'accessoires de bureau;
 - les publications de documents (avis, libellé, journal municipal, chronique de la MRC, etc.);
 - la location d'équipement de bureau;
 - l'entretien et la réparation d'équipement et de mobilier de bureau;
 - l'abonnement et l'achat de revues et volumes d'intérêt municipal;
 - le remboursement de taxes suite à l'émission d'un certificat d'évaluation;
 - les achats requis pour un évènement organisé par la MRC;
 - les provisions et affectations comptables;
 - les travaux d'entretien ou de rénovation urgents;
 - toutes autres dépenses engagées en application du règlement numéro 113-09-08-18 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence.
- Que le conseil autorise le paiement des comptes dont le non-paiement, avant la prochaine séance ordinaire du conseil, encourt des intérêts ou des pénalités;
- Que ces dépenses soient tout de même incluses à la liste des comptes payés présentée à chaque séance du conseil.

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**

005-19



6.3 Adoption des engagements, des comptes et de décaissements

Il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur John Pineault et résolu unanimement :

- D'adopter les listes suivantes recommandées par le comité des comptes et gestion de la MRC, soient la liste des comptes à payer «6.3 A » et « 6.3 B »;
- D'affecter la somme de 80,00 \$ pour la participation de la MRC de Minganie au Défi des entreprises et associations;
- D'affecter les montants non déjà affectés, d'autoriser les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°005-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.4 Refinancement

a) Concordance et courte échéance

Attendu que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la MRC de Minganie souhaite emprunter par billets pour un montant total de 865 000 \$ qui sera réalisé le 22 janvier 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
100-07-10-16	131 500 \$
148-13-06-18	733 500 \$

Attendu qu'il a y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

Attendu que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 148-13-06-18, la MRC de Minganie souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

006-19

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement:

- Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :
 1. les billets seront datés du 22 janvier 2019;
 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;
 3. les billets seront signés par le préfet ou le préfet suppléant et la secrétaire-trésorière ou son adjointe;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	61 700 \$	
2021.	64 000 \$	
2022.	66 500 \$	
2023.	68 900 \$	
2024.	71 500 \$	(à payer en 2024)
2024.	532 400 \$	(à renouveler)

- Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 148-13-06-18 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 22 janvier 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

b) Adjudication

Attendu que la MRC de Minganie a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 22 janvier 2019, au montant de 865 000 \$;

Attendu qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article :

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

61 700 \$	3,39000 %	2020
64 000 \$	3,39000 %	2021
66 500 \$	3,39000 %	2022
68 900 \$	3,39000 %	2023
603 900 \$	3,39000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,39000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

61 700 \$	2,50000 %	2020
64 000 \$	2,70000 %	2021
66 500 \$	2,90000 %	2022
68 900 \$	3,00000 %	2023
603 900 \$	3,15000 %	2024

Prix : 98,39500 Coût réel : 3,50839 %

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE



007-19

3 - CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE HAVRE-SAINT-PIERRE

61 700 \$	3,76000 %	2020
64 000 \$	3,76000 %	2021
66 500 \$	3,76000 %	2022
68 900 \$	3,76000 %	2023
603 900 \$	3,76000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 3,76000 %

Attendu que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement:

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;
- Que la MRC de Minganie accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 22 janvier 2019 au montant de 865 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 100-07-10-16 et 148-13-06-18. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;
- Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

6.5 FLI/FLS

Attendu le contrat de prêt numéro FLI-15-001 dans le cadre du Fonds local d'investissement;

Attendu la demande de moratoire de capital et intérêts dans le cadre du contrat de prêt numéro FLI-15-001;

Attendu la recommandation du Comité d'investissement commun d'accepter cette demande de moratoire;

008-19

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- Que la MRC accepte cette demande de moratoire de capital et intérêts dans le cadre du contrat de prêt numéro FLI-15-001, et ce, jusqu'au 30 juin 2019 aux conditions suivantes :
 - Rendre des comptes de l'évolution des travaux de mise à jour de la comptabilité mensuellement;
 - Permettre à un employé du service de développement économique de la MRC d'être présent à titre d'observateur sur le conseil d'administration;
 - Que le moratoire prenne fin avant le 30 juin 2019 dans le cas où la situation financière s'améliore de façon à ce qu'il soit possible de pallier aux obligations financières;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution.



009-19

6.6 Corporation de promotion économique de la Minganie

Attendu la Corporation de promotion économique de la Minganie, organisme à but non lucratif constitué par la MRC dont l'objet est le développement économique sur le territoire;

Attendu les obligations administratives pour le maintien de cette corporation;

En conséquence, il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie souhaite maintenir la Corporation de promotion économique et qu'elle verse une somme de 500 \$ à cette fin;
- Que la MRC de Minganie affecte la somme de 500 \$ donnant effet à la présente résolution et en autorise l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°009-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.7 Internet Haute Vitesse

Attendu que le contrat de services de réseau internet, téléphonie IP et télévision haute définition avec le consortium «Télécommunications XITTEL Inc., RTC Havre-Saint-Pierre et Câblo CKNA» a pris fin le 1^{er} janvier 2019;

Attendu que la RTC Havre-Saint-Pierre offre à la MRC de continuer à offrir le même service aux mêmes conditions pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce, en attendant que la MRC signe un nouveau contrat de service;

010-19

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par monsieur John Pineault et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accepte que la RTC Havre-Saint-Pierre continue d'offrir les services de réseau internet, téléphonie IP et télévision haute définition aux mêmes conditions sur le territoire pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2019;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°010-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



011-19

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

6.8 Tour de communication

Attendu que la MRC de Minganie est propriétaire d'une tour de communication située sur le territoire de la municipalité de Rivière-au-Tonnerre plus amplement décrite comme suit :

- 1 pylône Lr-20 de 200 pieds;
- 1 bâtiment de 2,5 m par 4,3 m;

Attendu que cette tour et son bâtiment adjacent sont situés sur un terrain loué du ministère des ressources naturelles;

Attendu que cette tour n'est pas utilisée par la MRC de Minganie;

Attendu que les municipalités du secteur ouest de la Minganie ne sont pas intéressées à acquérir ladite tour;

Attendu que la MRC a fait paraître un avis public, afin d'obtenir des offres d'acquisition de cette tour de communication;

Attendu que la MRC n'a reçu aucune offre;

Attendu que la tour est jugée non sécuritaire et qu'une somme considérable serait nécessaire pour sa mise aux normes;

Attendu la soumission de Canton Télécom Inc., entreprise spécialisée en entretien et démantèlement de tour, au montant de 8 700 \$ excluant les taxes pour le démantèlement de la tour et du bâtiment adjacent appartenant à la MRC, ainsi que pour le transport des rebuts;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Tanguay, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie accepte la soumission de Canton Télécom Inc. au montant de 8 700 \$ excluant les taxes pour le démantèlement de la tour de communication lui appartenant et du bâtiment adjacent incluant le transport des rebuts;
- Que la MRC de Minganie fasse une demande de révocation de bail auprès du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Que la MRC de Minganie autorise le préfet ou le préfet suppléant et/ou la directrice générale ou son adjointe à signer l'ensemble des documents donnant effet à la présente résolution;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°011-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière



6.9 Complexe aquatique de Minganie

a) Avenants

Attendu le contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco pour la construction du Complexe aquatique de Minganie;

Attendu les directives de modifications émises par les professionnels depuis le début des travaux, certaines exécutoires, d'autres non exécutoires;

Attendu que ces directives apportent des changements aux travaux en cours et peuvent entraîner des réductions ou des augmentations de coûts;

Attendu que l'ensemble des directives exécutoires et non exécutoires (si retenues) doivent faire l'objet d'un avenant au contrat suite à la transmission, par l'entrepreneur, d'un prix ou d'un crédit relatif aux demandes de changement, lequel prix ou crédit doit être accepté par la MRC et les professionnels;

Attendu que l'avenant doit être déposé au conseil de la MRC pour approbation;

Attendu qu'aucun paiement relatif aux travaux faisant l'objet des directives n'est effectué à l'entrepreneur préalablement à la signature d'un avenant par les parties;

012-19

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Beaudin, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que la MRC accepte les avenants au contrat entre la MRC de Minganie et Cegerco relatif à la construction du Complexe aquatique de Minganie énumérés ci-dessous et autorise le préfet et la directrice générale ou son adjointe à signer lesdits avenants permettant la réalisation de travaux additionnels.

Numéro de l'avenant :	Directives de modifications concernées :	Valeur de l'avenant :
ODC-84	DM-MU-01	3 178,89 \$ excluant les taxes
ODC-85	DM-ING-03	6 420,42 \$ excluant les taxes
ODC-86	DM-A-21	4 373,98 \$ excluant les taxes
ODC-87	DM-A-30	1 896,90 \$ excluant les taxes
ODC-88	DM-A-20rév.2	5 788,56 \$ excluant les taxes
ODC-89	DM-A-45	1 779,52 \$ excluant les taxes
ODC-90	DM-A-11	2 502,70 \$ excluant les taxes
ODC-91	DM-A-32	16 302,76 \$ excluant les taxes
ODC-92	DM-ST-02	14 629,37 \$ excluant les taxes
ODC-93	DM-ST-10	5 400,00 \$ excluant les taxes
ODC-94	DM-ST-15rév.1	6 517,50 \$ excluant les taxes
ODC-95	DM-MB-03	-1 750,00 \$ excluant les taxes
ODC-96	DM-MB-06	7 020,00 \$ excluant les taxes
ODC-97	DM-MB-16	5 670,00 \$ excluant les taxes
ODC-98	DM-A-13	2 040,42 \$ excluant les taxes

- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**



CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°012-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

b) Liste des personnes embauchées

Dépôt au conseil de la MRC de Minganie, conformément au règlement 113-09-08-18 « Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ainsi que la délégation de pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence », article 4.1 c.

Liste des personnes embauchées :

Pierre Thériault à la fonction de préposé à l'opération et aux équipements du Complexe aquatique de Minganie à titre de salarié temporaire, et ce, à compter du 11 janvier 2019 et selon les dispositions de la convention collective de la MRC.

André Thériault à la fonction de préposé à l'opération et aux équipements du Complexe aquatique de Minganie à titre de salarié temporaire, et ce, à compter du 11 janvier 2019 et selon les dispositions de la convention collective de la MRC.

Sylvain Thériault à la fonction de préposé à l'opération et aux équipements du Complexe aquatique de Minganie à titre de salarié temporaire, et ce, à compter du 11 janvier 2019 et selon les dispositions de la convention collective de la MRC.

c) Tarification

Attendu que la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (article 244.1 et suivants) permet aux MRC de prévoir, par règlement, que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

Attendu que la MRC doit modifier son règlement sur la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie, afin d'ajouter des nouveaux tarifs;

Attendu que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 28 novembre 2018 un projet de règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie a été présenté et qu'un avis de motion a été valablement donné;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- Que le règlement numéro 182-19-01-15 intitulé «Règlement modifiant le règlement relatif à la tarification de l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



ARTICLE 2 : OBJECTIF

Le présent règlement vise à établir une tarification applicable à l'utilisation du Complexe aquatique de Minganie.

ARTICLE 3 : TARIFICATION

Les tarifs exigibles sont décrits à l'Annexe 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

ANNEXE 1

FORMATIONS :	
Médaille et Croix de bronze	150,00 \$ (taxes non incluses)
Sauveteur National	150,00 \$ (taxes non incluses)
Moniteur de sécurité aquatique	180,00 \$ (taxes non incluses)
Requalification Sauveteur National	60,00 \$ (taxes non incluses)
Renouvellement Moniteur de sécurité aquatique	60,00 \$ (taxes non incluses)
Requalification Premiers soins général /DEA	50,00 \$ (taxes non incluses)

6.10 Cotisations et adhésions

Il est proposé par monsieur Jacques Tanguay, appuyé par monsieur Pierre Cormier et résolu unanimement :

- D'autoriser le renouvellement d'adhésion aux organisations suivantes pour l'année 2019 :
 - Fédération Canadienne des Municipalités;
 - Fédération Québécoise des Municipalités;
 - Conseil régional de la culture et des communications de la Côte-Nord;
 - Tourisme Côte-Nord Duplessis;
 - Québec Municipal;
 - Association Forestière Côte-Nord;
 - Corporation de promotion du développement minéral de la Côte-Nord;
 - Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles;
 - Union des municipalités du Québec;
 - Centre de ressources municipales en relation du travail et ressources humaines;
 - Le Portageur;

PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE



- D'autoriser le renouvellement des cotisations aux organisations suivantes pour l'année 2019 :
- Association des aménagistes régionaux du Québec;
 - Association des directeurs généraux des MRC du Québec;
 - Association des responsables aquatiques du Québec;
 - Association des professionnels en développement économique du Québec;
 - Association des techniciens en évaluation du Québec;
 - Association des techniciens en prévention des incendies du Québec ;
 - Association des gestionnaires responsables des cours d'eau du Québec;
 - COMAQ;
 - COMBEQ;
 - Regroupement des gestionnaires des ressources humaines des municipalités du Québec;
 - Ordre des ingénieurs du Québec;
 - Ordre des urbanistes du Québec;
 - Société de sauvetage;
 - Croix-Rouge canadienne.
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°014-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.11 Règlement répartissant les sommes payables aux fins d'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC

Attendu qu'en vertu de l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute MRC peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leurs paiements par les municipalités;

Attendu qu'il est nécessaire d'établir les modalités de l'établissement des quotes-parts par les municipalités, ainsi que les dates de paiement relatives à la réalisation de la cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC;

Attendu que lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 28 novembre 2018 un projet de règlement répartissant les sommes payables aux fins d'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC a été présenté et qu'un avis de motion a été validement donné;

015-19

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :



- Que le règlement numéro 183-19-01-15 intitulé «Règlement répartissant les sommes payables aux fins d'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC» soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 : NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 183-19-01-15 et le titre de «Règlement répartissant les sommes payables aux fins d'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC. »

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir les modalités de l'établissement des quotes-parts relatives à la réalisation de la cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC.

ARTICLE 3 : MODE DE RÉPARTITIONS ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Les dépenses reliées à l'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC sont réparties également entre les municipalités de la MRC.

La quote-part liée à l'obtention d'une cartographie des eaux souterraines sur le territoire des municipalités de la MRC est payable le 30 octobre de chaque année.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

6.12 Règlement sur le traitement des élus

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Minganie (ci-après : la « MRC ») a adopté le 24 novembre 2010 un règlement fixant la rémunération de ses membres;

Attendu que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et remplacer le règlement numéro 130 fixant la rémunération des membres du conseil adopté par la MRC;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 16 octobre 2018 et qu'un projet de règlement relatif au traitement des élus municipaux a été présenté lors de la séance du conseil de la MRC du 28 novembre 2018;

PROCÈS-VERBAL

MRC
de
MINGANIE

016-19



Attendu qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

En conséquence, il est proposé par monsieur Martin Côté, appuyé par monsieur Léonard Labrie, et résolu unanimement :

- D'adopter le règlement 180-19-01-15 intitulé «Règlement sur le traitement des élus municipaux» et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 : PRÉFET ÉLU AU SUFFRAGE UNIVERSEL

La rémunération de base annuelle du préfet élu au suffrage universel est fixée à quarante-quatre mille sept cent treize dollars (44 713,00 \$).

En plus de la rémunération de base, le préfet élu au suffrage universel reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 4 : PRÉFET SUPPLÉANT

4.1 Rémunération de base

La rémunération de base du préfet suppléant est de deux cent cinquante-cinq dollars (255,00 \$) par séance ordinaire ou spéciale auxquelles il est présent.

En plus de la rémunération de base, le préfet suppléant reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

4.2 Rémunération additionnelle

En plus de la rémunération de base, le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle au montant de deux cent seize dollars (216,00 \$) par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel le membre occupe ce poste, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération additionnelle, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

En plus de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle, le préfet suppléant a droit à une rémunération additionnelle fixée comme suit :

PROCÈS-VERBAL

MRC de MINGANIE



- cent trente-quatre dollars (134,00 \$) par demi-journée d'assistance à une ou plusieurs réunions de comité formé et mandaté par résolution du conseil de la MRC et pour lequel la MRC à l'entier contrôle sur les budgets, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération additionnelle, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

Nonobstant ce qui précède, cette rémunération additionnelle ne peut excéder deux cent soixante-huit dollars (268,00 \$) par jour, et ce, indépendamment du nombre d'heures et du nombre de rencontres de comité pour lesquels le préfet suppléant a été convoqué à l'intérieur d'une même journée.

Aux termes du présent article 4.2, «demi-journée» signifie «avant-midi», «après-midi» ou «soirée».

4.3 Remplacement

Dans le cas où le poste de préfet est vacant pour une période de plus de quinze jours ouvrables continus, la rémunération du préfet sera suspendue et le préfet suppléant recevra à compter de ce moment et jusqu'à ce que cessera le remplacement, une rémunération égale à celle du préfet en remplacement de sa rémunération en tant que préfet suppléant.

ARTICLE 5 : AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

5.1 Rémunération de base

La rémunération de base des autres membres du conseil est de deux cent cinquante-cinq dollars (255,00 \$) par séance ordinaire ou spéciale auxquelles ils sont présents.

En plus de la rémunération de base, les autres membres du conseil reçoivent une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

La rémunération de base est versée aux membres du conseil de la MRC et à leur remplaçant présent dûment désigné par résolution.

5.2 Rémunération additionnelle

En plus de la rémunération de base, les autres membres du conseil reçoivent une rémunération additionnelle fixée comme suit :

- cent trente-quatre dollars (134,00 \$) par demi-journée d'assistance à une ou plusieurs réunions de comité formé et mandaté par résolution du conseil de la MRC et pour lequel la MRC à l'entier contrôle sur les budgets, à laquelle s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de cette rémunération additionnelle, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette loi.

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**



Nonobstant ce qui précède, cette rémunération additionnelle ne peut excéder deux cent soixante-huit dollars (268,00 \$) par jour, et ce, indépendamment du nombre d'heures et du nombre de rencontres de comité pour lesquels les membres du conseil ont été convoqués à l'intérieur d'une même journée.

Aux termes du présent article 5.2, «demi-journée» signifie «avant-midi», «après-midi» ou «soirée».

ARTICLE 6 : FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Les frais de déplacement du préfet et des autres membres du conseil pour le compte de la MRC sont remboursables par la MRC de Minganie conformément au règlement de la MRC de Minganie sur les tarifs et frais de déplacement en vigueur.

ARTICLE 7: INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse annuellement à compter du 1^{er} janvier 2020 en utilisant le rapport entre l'indice de la moyenne annuelle québécoise d'une année donnée (entre octobre et septembre) et l'indice de la moyenne annuelle québécoise de l'année précédente à la même période.

Quand le produit est un chiffre fractionné, il est augmenté à la première unité suivante.

ARTICLE 8 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités de paiement des rémunérations, des allocations de dépenses, ainsi que des compensations pour perte de revenus.



017-19

ARTICLE 10 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n°130, de même que tout autre règlement antérieur au présent règlement portant sur les mêmes matières et étant inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Le préfet,

La secrétaire-trésorière,

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

6.13 Agence municipale 9-1-1 du Québec

Attendu que le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

Attendu que la MRC de Minganie, pour ses Territoires non organisés, souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

Attendu que la MRC de Minganie atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

En conséquence, il est proposé par monsieur John Pineault, appuyé par monsieur Jacques Tanguay et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie entérine une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500\$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 400\$, et confirme que la contribution de la MRC sera d'une valeur d'au moins 900\$;
- Que la MRC de Minganie autorise la directrice générale ou la directrice générale adjointe, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

6.14 Foresterie

Attendu les projets de coupe de bois sur les territoires de la municipalité de Rivière-Saint-Jean et Rivière-au-Tonnerre;

Attendu qu'il est souhaitable de créer un comité de travail, afin d'analyser ces projets;

PROCÈS-VERBAL

**MRC
de
MINGANIE**

018-19



En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Tanguay, appuyé par monsieur Léonard Labrie et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie crée un comité de travail en foresterie composé du préfet, du directeur du service de développement économique de la MRC, ainsi que de la mairesse de Rivière-Saint-Jean et de Rivière-au-Tonnerre;
- Que la MRC de Minganie entérine les rencontres de travail portant sur les projets de coupe de bois sur les territoires des municipalités de Rivière-Saint-Jean et Rivière-au-Tonnerre qui se sont tenues les 27 août et 6 décembre 2018 et en autorise la rémunération des membres présents;
- Que la MRC de Minganie affecte les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution et en autorise les engagements correspondants, les paiements, de même que les décaissements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°018-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

6.15 Déplacements des élus

Il est proposé par monsieur Léonard Labrie, appuyé par monsieur Martin Côté et résolu unanimement :

- D'autoriser le déplacement du préfet à Québec pour une rencontre avec le ministre de la Santé et des Services sociaux le 24 janvier 2019;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Sept-Îles pour une rencontre avec le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités le 23 janvier 2019;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Québec pour une rencontre de la FQM le 29 janvier 2019;
- D'autoriser le déplacement du préfet à Sept-Îles pour une rencontre portant sur FARR-OVT les 13 et 14 février 2019;
- D'affecter les sommes nécessaires donnant effet à la présente résolution, d'en autoriser l'engagement, le paiement, de même que le décaissement conformément à la politique en vigueur.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Minganie, certifie par la présente que la MRC a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées par la résolution n°019-19.

Certifié en date du 15 janvier 2019.

Nathalie de Grandpré, secrétaire-trésorière

019-19



020-19

7. DEMANDES D'APPUI

7.1 Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord

Attendu le Fonds Écoleader du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises présentes sur le territoire québécois;

Attendu que ce Fonds vise à mettre sur pied un réseau d'agents, un(e) par région administrative, qui vont orienter les entreprises vers les ressources, expertises et programmes de financement disponibles sur leur territoire leur permettant d'implanter des pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres;

Attendu que le Conseil régional de l'environnement de la Côte-Nord (CRECN) souhaite héberger l'agent de la Côte-Nord, et ce, à titre d'acteur régional et ayant un mandat de promotion du développement durable sur le territoire;

Attendu le CRECN souhaite pouvoir remplir ce mandat en collaboration avec les différentes MRC de la Côte-Nord étant donné qu'elles travaillent avec les entreprises sur plusieurs enjeux communs à ceux du Fonds Écoleader, notamment l'amélioration de la gestion des matières résiduelles et le développement économique;

Attendu que la collaboration de la MRC de Minganie pourrait permettre à l'agent Écoleader au CRECN de :

- S'impliquer dans l'organisation d'activités de sensibilisation et de mobilisation d'entreprises en lien avec l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres;
- Faire la promotion des programmes de soutien aux entreprises de la MRC, en particulier ceux qui s'inscrivent dans le développement durable;
- Soutenir les organismes du milieu dans leur mandat d'accompagnement d'entreprises et de projets qui s'inscrivent dans une perspective de développement durable;

En conséquence, il est proposé par madame Josée Brunet, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que la MRC de Minganie donne son appui moral à la demande du CRECN de faire partie du Réseau d'agents du Fonds Écoleader;
- Que la MRC de Minganie accepte de collaborer dans l'exécution du mandat de l'agent auprès des entreprises de la MRC, et ce, dans les limites des compétences et ressources de la MRC.

8. AFFAIRES NOUVELLES

8.1 Unité régionale des loisirs et sports Côte-Nord

Attendu la nomination de madame Michelle Halde à titre de représentante de la MRC au sein du conseil d'administration de « Loisir et Sport Côte-Nord »;

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

021-19



Attendu l'embauche de madame Amélie Landry à titre de coordonnatrice du Complexe aquatique de Minganie en remplacement de madame Michelle Halde;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Josée Brunet et résolu unanimement :

- De mandater et d'autoriser madame Amélie Landry, coordonnatrice du Complexe aquatique de Minganie à représenter la MRC de Minganie au sein du conseil d'administration « Loisir et Sport Côte-Nord ».

8.2 Mobilisation citoyenne et intercoopération

Attendu que le Pôle d'économie sociale de la Côte-Nord et la Coopérative de développement régional offrent la possibilité à une municipalité de la MRC de Minganie de vivre un projet «pilote » dont le but est de stimuler la mobilisation et le développement d'une entreprise collective, créatrice d'emplois;

Attendu que la municipalité de Rivière-Saint-Jean a démontré son intérêt à bénéficier de cette opportunité;

En conséquence, il est proposé par monsieur Pierre Cormier, appuyé par madame Lorenza Beaudin et résolu unanimement :

- Que toutes les municipalités de la MRC de Minganie acceptent que la municipalité de Rivière-Saint-Jean soit la municipalité de la MRC de Minganie qui pourra bénéficier de ce projet pilote de mobilisation citoyenne et intercoopération.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées au conseil de la MRC de Minganie.

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur John Pineault et résolu unanimement de clôturer la séance. Le préfet, monsieur Luc Noël, déclare la séance levée à 15 h 25.

Le préfet,

**La directrice générale et
secrétaire-trésorière,**

Luc Noël

Nathalie de Grandpré

**PROCÈS-VERBAL
MRC
de
MINGANIE**

INITIALES DU PRÉFET

INITIALES DU SECR. TRÉS.